

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---\*---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---\*---

DECRET N° 82-114 du 30 mars 1982

portant ratification de l'Accord de  
Crédit N°1189/BEN entre la République  
Populaire du Bénin et l'Association  
Internationale de Développement (AID)  
signé à Washington le 21 janvier 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N°82-94 du 17 mars 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Crédit entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) signé à Washington le 21 janvier 1982 ;
- VU la décision N°82-22/ANR/CP du 25 mars 1982 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit N°1189/BEN entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) signé à Washington le 21 janvier 1982,

DECRETE :

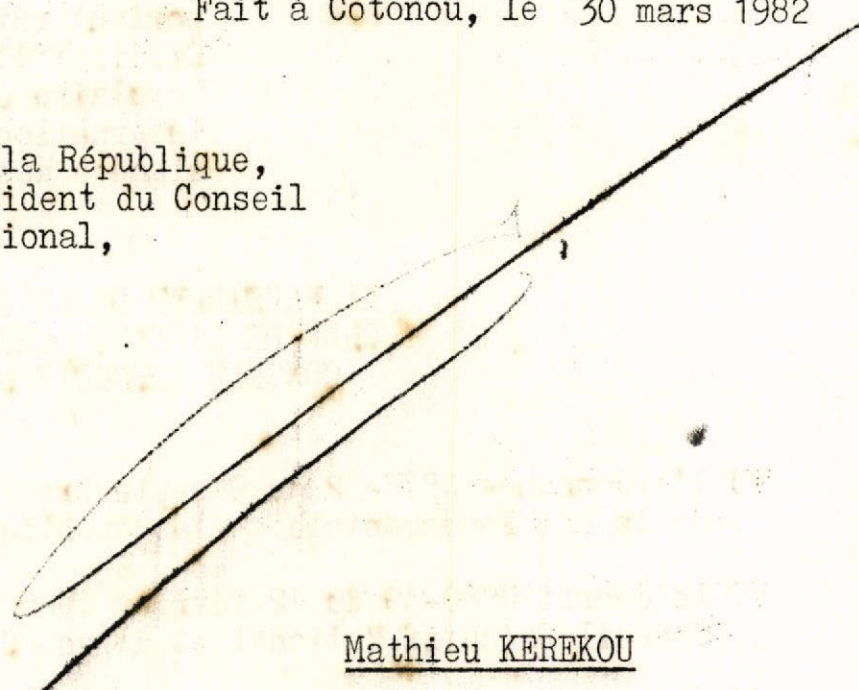
Article 1er. - Est ratifié l'Accord de crédit N°1189/BEN entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) signé à Washington le 21 janvier 1982, en vue du financement du Projet d'Ingénierie et d'Assistance Technique-Electricité et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 mars 1982

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



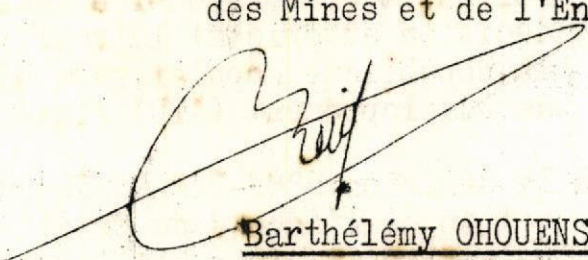
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



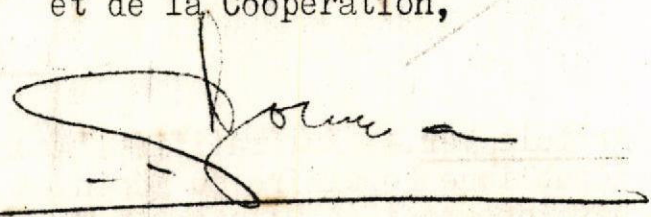
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie,  
des Mines et de l'Energie,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Simon Ifèdè OGOUMA

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 SPD 2  
MAEC-MF-MIME 15 autres Ministères 18 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses  
Sections 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1  
AID 4 Préfets 6 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 JORPB 1.-

WP/F N° 1189

Département Juridique

PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU

TEXTE ANGLAIS ORIGINAL

QUI SEUL FAIT FOI

(Susceptible de modifications)

RVanP uymbroeck

12 Août 1981

CREDIT N° 1189 BEN

//-)CCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'Ingénierie et d'Assistance)

Technique - Electricité)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 21 Janvier 1982

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI?

## ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 21 Janvier 1982, entre  
la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur)  
et L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénom-  
mée l'Association.).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de  
contribuer au financement du coût en devises du Projet décrit dans  
l'Annexe 2 au présent Accord (ci-après dénommé le Projet), en lui  
accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après ;

ATTENDU QUE B) tout montant fourni par l'Association sera  
remboursé, à la demande de l'Association, grâce aux fonds prove-  
nant de tout crédit de l'Association ou de tout prêt de la Banque  
Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui pour-  
rait ultérieurement être accordé à l'Emprunteur, ou à toute sub-  
division politique de l'Emprunteur, ou à toute entreprise dont  
l'Emprunteur est propriétaire ou que l'Emprunteur contrôle, ou qui  
est gérée pour le compte ou le bénéfice de l'Emprunteur ou de  
toute subdivision ou filiale de ladite entreprise, pour l'exécu-  
tion de tout projet pour lequel des études ou des plans ont été  
exécutés dans le cadre du Projet ;

ATTENDU QUE C) la République Togolaise a également demandé  
à l'Association de contribuer au financement du coût en devises du  
Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et que par un ac-  
cord en date du même jour conclu entre la République Togolaise et  
l'Association (l'Accord de Crédit de Développement Togo), l'Asso-  
ciation accepte d'accorder à la République Togolaise un montant  
dont le principal est équivalent à un million huit cent mille  
Droits de Tirages Spéciaux (1.800.000 DTS)\*

ATTENDU QUE D) les Parties A, B.1(a), <sup>B.2(a),</sup>/B.3(a), C.3 et C.4 du  
Projet sont exécutées par la Communauté Electrique du Bénin (CEB)  
avec l'assistance de l'Emprunteur et de la République Togolaise et  
dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur met à la disposi-  
tion de la CEB une partie du montant du Crédit aux conditions sti-  
pulées ci-après et la République Togolaise met à la disposition  
.../...

de la CEB une partie du montant du Crédit accordé dans le cadre de l'Accord de Crédit de Développement Togo conformément aux conditions dudit Accord ;

ATTENDU QUE E) l'Emprunteur, la République Togolaise et l'Association conviennent pour le financement des Parties du Projet qui seront exécutées par la CEB que les montants du Crédit affectés auxdites Parties en vertu du présent Accord seront décaissés concomitamment et pari passu aux montants correspondants prévus dans l'Accord de Crédit de Développement Togo ;

ATTENDU QUE F) les Parties B. 1(c) , B 3(c) et C.2 du Projet sont exécutées par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) avec l'assistance de l'Emprunteur et de la CEB et que dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur par l'intermédiaire de la CEB met à la disposition de la SBEE une partie du montant du Crédit aux conditions stipulées ci-dessous ;

ATTENDU QUE G) par un échange de lettres en date du 12 Décembre 1980 et du 11 février 1981 entre l'Emprunteur et l'Association, l'Association a accordé à l'Emprunteur une avance (ci-après dénommée l'Avance) d'un montant équivalent à 400 000 dollars pour aider l'Emprunteur à financer la préparation du Projet et l'Association est prête à rembourser ladite Avance sur le montant du Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

ATTENDU QUE H) la CEB a obtenu de la République Française agissant par l'intermédiaire de son Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) un don d'un montant de quatre millions cinq cent mille francs Français (4 500 000 F) pour contribuer au financement de la Partie A du Projet aux conditions stipulées dans un Accord en date du 6 février 1981 conclu entre la République Française et l'Emprunteur.

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un crédit de développement aux conditions stipulées ci-dessous et dans l'Accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Association et la CEB ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

.../...

ARTICLE PREMIER : Conditions Générales ; Définitions

Section 1.0.1. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 30 Juin 1980, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord sous réserve toutefois des modifications, précisées à l'Annexe 3 du présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association ainsi modifiées étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.0.2. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) Le sigle "CEB" désigne la Communauté Electrique du Bénin, entreprise publique internationale créée et fonctionnant conformément à l'Accord Relatif à l'Institution d'un Code Daho-Togolais de l'Electricité et à la Création d'une Communauté Electrique du Bénin, conclu entre l'Emprunteur et la République Togolaise en date du 27 juillet 1968, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ;

b) Le sigle "CEET" désigne la Compagnie Energie Electrique du Togo, société publique créée par l'Ordonnance 63.12 en date du 20 mars 1973 et fonctionnant conformément au Statut approuvé par le Décret 63-152 en date du 11 décembre 1973 de la République Togolaise ;

c) Le sigle "SBEE" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, société publique créée par l'Ordonnance n° 73-13 en date du 7 Février 1973 de l'Emprunteur et fonctionnant conformément aux statuts approuvés par l'Ordonnance n° 74-20 en date du 11 mars 1974 de l'Emprunteur, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ;

d) l'expression "Accord de Projet" désigne l'accord conclu entre l'Association et la CEB en date de ce jour, ledit Accord pouvant être modifié ;

.../...

e) l'expression "Accord de Prêt Subsidiaire Togo" désigne l'accord qui sera conclu entre la République Togolaise et la CEB conformément à la Section 3.0.1. (b) de l'Accord de Crédit de Développement Togo, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ;

f) l'expression "Accord de Financement CEET" désigne l'accord devant être conclu entre la CEB et la CEET conformément à la Section 3.0.1. (b) de l'Accord de Crédit de Développement Togo et la Section 2.0.6. de l'Accord de Prêt de Projet, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ;

g) l'expression "Accord de Crédit de Développement Togo" désigne l'accord de crédit de développement de même date que le présent Accord conclu entre la République Togolaise et l'Association, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ;

h) l'expression "Accord de Prêt Subsidiaire Bénin" désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la CEB conformément à la Section 3.0.1. (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ;

i) l'expression "Accord de Financement SBEE" désigne l'accord devant être conclu entre la CEB et la SBEE conformément à la Section 3.0.1. (b) du présent Accord et la Section 2.0.6. de l'Accord de Projet, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ;

j) le terme "Exercice" désigne : i) pour la CEB la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre ; ii) pour la CEET, la période allant du 1er Octobre au 30 Septembre ; et iii) pour la SBEE, la période allant du 1er Juillet au 30 Juin ;

k) l'expression "Projet Hydro-électrique de Nangbeto" désigne le projet de l'Emprunteur et la République Togolaise relatif à la construction d'une centrale hydro-électrique de 60 MW sur le fleuve Mono à Nangbeto qui sera exécutée et gérée par la CEB ; et

.../...

1) le terme "Avance" désigne l'avance en diverses monnaies d'un montant équivalent à quatre cent mille dollars (\$ 400 000) accordée à l'Emprunteur par l'Association conformément à un échange de lettres en date du 12 décembre 1980 et du 11 février 1981.

## ARTICLE II : Le Crédit

Section 2.0.1. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent ~~un~~ million sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (1.700.000 DTS).

Section 2.0.2. a) Le montant du crédit peut être retiré du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, au titre des dépenses effectuées (ou si l'Association y consent des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des services (y compris toutes les fournitures nécessaires en relation avec ledits services, aux conditions stipulées dans les contrats pour lesdits services) nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés au moyen du montant du Crédit.

b) Après la Date d'Entrée en Vigueur, dans les meilleurs délais, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse le montant requis pour rembourser le principal de l'Avance retiré et non encore amorti à ladite date, ainsi que toutes les commissions non encore remboursées y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance est annulé automatiquement à la même date.

Section 2.0.3. La date de Clôture est fixée au 31 décembre 1983 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les **meilleurs** délais.

Section 2.0.4. L'Emprunteur verse à l'Association une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore amorti.

.../...

Section 2.0.5. Les commissions sont payables semestriellement le 1er mars et le 1 septembre de chaque année.

Section 2.0.6. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mars et le 1er septembre, à compter du 1er Mars 1992, la dernière échéance étant payable le 1 septembre 2031 ; chaque échéance jusqu'à l'échéance du 1 septembre 2001 étant égale à un demi de un pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1-1/2 %) dudit principal.

Section 2.0.7. La monnaie de la République française est désignée aux fins d'application de la Section 4.0.2. des Conditions Générales.

Section 2.0.8. La CEB est désignée comme étant le représentant de l'Emprunteur pour prendre toute action qu'il est nécessaire ou permis de prendre conformément aux dispositions de la Section 2.0.2. du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

### ARTICLE III : Exécution du Projet

Section 3.0.1. a) Sans préjudice d'aucune autre des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur i) exerce tout droit, pouvoir ou recours dont il dispose pour permettre à la CEB de s'acquitter conformément aux dispositions de l'Accord de Projet et de l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin de toutes les obligations lui incombant en vertu de ces accords et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations et ii) veille à ce que la SBEE exécute les Parties B. 1(c), B3 (c), et C.2 du Projet conformément aux dispositions lui incombant en vertu de l'Accord de Financement SBEE, et prend toutes les dispositions nécessaires ou appropriées pour permettre à la SBEE de s'acquitter desdites obligations, et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations.

b) L'Emprunteur met les montants du Crédit à la disposition de la CEB en vertu d'un Accord de Prêt Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la CEB à des conditions préalablement approuvées par l'Association.

.../...

Lesdites Conditions stipulent notamment que sur le montant du Crédit, i) un montant équivalent à 750 000 dollars sera rétrocédé à la CEB pour une période de 20 ans, y compris un différé d'amortissement de trois ans à un taux d'intérêt de \_\_\_\_\_ % \* par an, ii) un montant équivalent à 1 065 000 dollars sera mis à la disposition de la CEB sous forme de don et iii) du montant de ce don, la CEB met à la disposition de la SBEE un montant équivalent à 340 000 dollars sous forme de don dans le cadre d'un Accord de Financement devant être conclu entre la CEB et la SBEE à des conditions préalablement approuvées par l'Association et comprenant notamment les dispositions précisées dans l'Annexe à l'Accord de Projet.

c) L'Emprunteur exerce des droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire Bénin de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et de réaliser les objectifs du Crédits ; en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, n'abroge, ni ne cède l'Accord de Prêt Subsidaire Bénin ou toute disposition qu'il contient, et ne renonce à se prévaloir d'une disposition quelconque de cet Accord.

#### ARTICLE IV : Recours de l'Association

Section 4.0.1. Aux fins d'application de la Section 6.0.2. des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section, à savoir :

a) la CEB a manqué aux obligations lui incombant en vertu des clauses, accords ou obligations de l'Accord de Projet, de l'Accord de Prêt Subsidaire Bénin ou de l'Accord de Financement SBEE ;

b) la SBEE a manqué aux obligations lui incombant en vertu des clauses, accords ou obligations de l'Accord de Financement SBEE ;

c) l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris une mesure quelconque pouvant entraîner la dissolution de la CEB ou la SBEE ou pour suspendre leurs activités respectives ;

\* Taux d'intérêt applicable aux prêts de la BIRD au moment de la présentation du Projet au Conseil des Administrateurs. .../...

d) une situation extraordinaire survient qui rend improbable d'une part le fait que la SEB soit à même de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet, de l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin ou de l'Accord de Financement SBEE ou d'autre part le fait que la SBEE s'acquitte des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Financement SBEE ;

e) l'Accord relatif à l'Institution d'un Code Daho-Togolais de l'Electricité et à la Création d'une Communauté Electrique du Bénin en date du 27 juillet 1968 ou le Code de l'Electricité en annexe audit Accord ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés, ou ne sont pas appliqués de manière à compromettre sensiblement la capacité de la CEB d'exécuter les clauses, accords et obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet, l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin ou l'Accord de Financement SBEE ;

f) i) sous réserve de l'alinéa (ii) du présent paragraphe, le droit de la République TOGOLAISE de retirer les fonds du Crédit qui lui ont été accordés au titre de l'Accord de Crédit de Développement Togo a été suspendu ou annulé en tout ou partie ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement Togo ;

ii) l'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si la CEB et la CEET peuvent obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions leur permettant d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Projet et de l'Accord de Financement CEET respectivement.

Section 4.0.2. Aux fins d'application de la Section 7.0.1. des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section:

a) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (a) ou (b) de la Section 4.0.1. du présent Accord survient et persiste pendant 60 jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur à la CEB ou à la SBEE selon le cas ; et

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (c) (e) ou (f) de la Section 4.0.1. du présent Accord se produit.

.../...

ARTICLE V : Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 5.0.1. Au sens de la section 12.0.1. (b) des conditions générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin a été signé au nom de l'Emprunteur et de la CEB ;

b) l'Accord de Financement SBEE a été signé au nom de la CEB et de la SBEE ; et

c) les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement Togo, autres que l'accomplissement des conditions préalables à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies.

Section 5.0.2. Au sens de la Section 12.0.2. (b) des Conditions Générales, la ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doit ou doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet a été dûment signé ou ratifié par la CEB et a force exécutoire pour la CEB conformément aux dispositions dudit Accord.

b) l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin a été dûment signé et autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la CEB et a force exécutoire pour l'Emprunteur et la CEB conformément aux dispositions dudit Accord ; et

c) l'Accord de Financement SBEE a été dûment signé et autorisé ou ratifié par la CEB et la SBEE et a force exécutoire pour la CEB et la SBEE conformément aux dispositions dudit Accord.

Section 5.0.3. Les dispositions du paragraphe (b) de la section 4.02. du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant dix ans après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VI : Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.0.1. Sauf dispositions de la Section 2.0.8. du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur responsable des Finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.0.3. des Conditions Générales.

.../...

Section 6.0.2. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section 11.0.1. des Conditions Générales

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances  
B.P. 302  
Cotonou  
République Populaire du Bénin

|                         |         |
|-------------------------|---------|
| Adresse télégraphique : | Télex : |
| MINIFINANCES            | 5009 ou |
| COTONOU, BENIN          | 5289    |

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N/W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Adresse Télégraphique | Télex           |
| INDEVAS               | 440098 -(ITT)   |
| WASHINGTON, D.C.      | 248423 (RCA) ou |
|                       | 64145 (WUI).    |

Pour la CEB :

Communauté Electrique du Bénin  
Direction Générale  
Rue de l'Hôpital  
B. P. 1368  
Lomé - Togo

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| Adresse télégraphique : | Télex |
| BENELEC                 | 5320  |
| Lomé, Togo              |       |

Pour la SBEE :

Société Béninoise d'Electricité et d'Eau  
B.P. 123  
COTONOU  
République Populaire du Bénin

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Adresse télégraphique :   |         |
| BENINELEC COTONOU, BENIN. | .../... |

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis \*, les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Toussaint Sossouhounto  
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ A. David Knox  
Vice-Président Régional  
Afrique de l'Ouest ;

---

\* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

**F-) N N N E X E 1 :**

Retrait des Fonds Provenant du Crédit

1. Le Tableau ci-dessous indique les Catégories de fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affecté à l'achat de fournitures ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

| <u>Catégories</u>                                                                                                          | Somme Affectée<br>(Exprimée en<br><u>D T S</u> ) | % de<br><u>Dépenses Financé</u>                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 1. Services de consultants et d'experts (y compris les fournitures prévues dans les contrats pour lesdits services) pour : |                                                  |                                                |
| a) La Partie A et les Parties C.3 et C.4 du Projet                                                                         | 620.000                                          | 50 % des dépenses en devises                   |
| b) Les Parties B.1(a) B.2 (a), B.3(a) du Projet                                                                            | 130.000                                          | 50 % des dépenses en devises                   |
| c) Les Parties B.1 (c) B.3 (c), du Projet                                                                                  | 310.000                                          | 100 % des dépenses en devises                  |
| 2. Refinancement de l'Avance                                                                                               | 360.000                                          | montants dûs au titre de la Section 2.0.2. (b) |
| 3. Non affecté                                                                                                             | 280.000                                          |                                                |
| <b>T O T A L</b>                                                                                                           | <b>1.700.000</b><br>=====                        |                                                |

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées pour des fournitures, ou services provenant des territoires de tout pays autre que l'Emprunteur, et réglées dans la monnaie de tout pays autre que l'Emprunteur ; il est entendu toutefois, que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, et que les fournitures, ou services proviennent du territoire de ce dernier les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises"; mais il est également entendu que les dépenses effectuées pour des fournitures,

ou services provenant du territoire de la République Togolaise, ne sont pas réputées "dépenses en devises".

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts sur des fournitures ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des décaissements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant le \_\_\_\_\_, \* il est entendu toutefois que des sommes peuvent être retirées au titre des sous-catégories (1) (b) et (1) (c) pour régler des dépenses effectuées avant cette date mais après le 1er février 1981, le total desdites sommes ne devant pas dépasser la contrevaletur de 475 000 dollars.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie ou Sous-Catégories, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie ou sous-catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie ou sous-catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas ; diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite catégorie ou sous-catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre

---

\* La date de l'approbation du Crédit par le Conseil des Administrateurs sera insérée dans l'original. .../...

de cette Catégorie aient été effectuées.

A

## **/-) N N E X E 2**

### **Description du Projet:**

---♦---♦---♦---♦---♦---♦---

Le Projet vise à terminer les études et à mener à bonne fin des activités connexes nécessaires pour la préparation du Projet d'Hydro-électricité de Nangbeto et à exécuter des études annexes pour la planification des secteurs de l'électricité du Togo et du Bénin et le renforcement des institutions appropriées.

Le Projet comprend les parties suivantes :

**Parties A : Etudes et activités préparatoires pour le Projet d'hydro-électricité de Nangbeto**

1. Achèvement d'études d'ingénierie y compris des études géologiques et des essais sur modèles hydrauliques.
2. La préparation de passation de marchés, y compris notamment la préparation du dossier d'appel d'offres, la présélection des entrepreneurs et des fournisseurs et l'évaluation des offres.
3. Préparation d'un plan de recasement de la population qui sera touchée par les travaux de construction.
4. Examen et suivi détaillés des études et des activités qui seront exécutées dans le cadre des Parties A.1 à A.3 du projet par un groupe d'experts indépendants.

**Parties B : Etudes sur le secteur de l'électricité**

1. **Etudes organisationnelles et financières**
  - a) Une étude de gestion, de l'organisation, des finances et des besoins en formation de la CEB et formulation d'un plan pour résoudre les problèmes identifiés par ladite étude.
  - b) Etude de la gestion, de l'organisation, des finances et des besoins en formation de la CEET et formulation de plans pour résoudre les problèmes identifiés par ladite étude, pour l'intégration de la Centrale Thermique de Lomé au réseau de la République Togolaise, et pour améliorer les pratiques .../..

d'entretien des centrales.

- c) Etude de la gestion, de l'organisation, des finances et des besoins en formation de la SBEE et formulation d'un plan pour résoudre les difficultés identifiées par la-dite étude.

## 2. Audits

- a) Vérification des comptes et des états financiers de la CEB (bilan; compte d'exploitation et de pertes et profits et états connexes) pour l'Exercice 1980 et examen de son système et de ses procédures de comptabilité.
- b) Vérification des comptes et des états financiers de la CEET (bilan, comptes d'exploitation et de pertes et profits et états financiers connexes) pour l'Exercice 1980 et examen de son système et de ses procédures de comptabilité.

## 3. Etudes des tarifs

- a) Etudes des tarifs de la CEB
- b) Etude des tarifs de la CEET
- c) Etude des tarifs de la SBEE.

## Partie C : Etudes de planification

- 1. Préparation d'un plan directeur pour la distribution de l'électricité à Lomé, y compris l'identification de travaux prioritaires.
- 2. Préparation d'un plan directeur pour la distribution de l'électricité à Cotonou y compris l'identification de travaux prioritaires.
- 3. Etude d'inventaire des ressources hydroélectriques potentielles du Togo et du Bénin, y compris l'identification et le classement des sites prioritaires.
- 4. Préparation d'un plan directeur pour le développement de la production et de la distribution d'électricité au Togo et au Bénin en tenant compte des interconnexions régionales pos-

---

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 Juin 1983.

sibles et des résultats de l'étude devant être exécutée dans le cadre de la Partie C. 3 du Projet.

### //-) N N E X E 3

#### Modifications des Conditions Générales

-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-

Aux fins du présent Accord, les Conditions Générales sont modifiées de la façon suivante :

1. Le paragraphe 14 figurant ci-après est ajouté à la fin de la Section 2.0.1. :

"13; L'expression "Accord de Crédit de Développement Togo" désigne l'accord de crédit de développement entre la République Togolaise et l'Association pour la réalisation du Projet conclu à la même date que l'Accord de crédit de Développement, y compris les modifications qui pourraient y être apportées".

2. Le paragraphe (m) ci-après est ajouté à la fin de la Section 10.0.3. :

"(m) Si une procédure d'arbitrage est engagée au titre de la présente Section et si les différends ou les revendications devant ainsi être soumis à l'arbitrage comprenant une question de droit ou de fait compris dans un différend ou une revendication soumis à l'arbitrage au titre de l'Accord de Crédit de Développement Togo, les deux procédures d'arbitrage sont jointes sur notification adressée par l'une des parties à l'autre partie, à condition que, si à l'occasion de l'autre procédure d'arbitrage un délai a été fixé pour la présentation des preuves, ladite notification ait été adressée avant l'expiration de ce délai. La demande de jonction doit être notifiée dans les meilleurs délais aux parties à cette autre procédure d'arbitrage et, s'il a déjà été nommé, au surarbitre du tribunal arbitral constitué pour ladite procédure.

L'Emprunteur et l'Association acceptent par la présente, toute jonction de procédures d'arbitrage dûment demandée conformément à la Section 10.0.3. (m) des Conditions Générales applicables à l'Accord de Crédit de Développement Togo.

.../...

Les dispositions des paragraphes (a) à (1) de la présente Section s'appliquent mutatis mutandis à toute procédure d'arbitrage ayant fait l'objet d'une jonction, étant entendu que les parties sont l'Association d'une part et l'Emprunteur et la République Togolaise d'autre part et que le Tribunal arbitral comprend trois arbitres nommés l'un par l'Association, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième par la République Togolaise, et le troisième (ci-après quelquefois dénommé le surarbitre), nommé par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'Emprunteur et la République Togolaise ne parviennent pas à nommer un arbitre commun, l'Emprunteur et la République Togolaise nomment chacun un arbitre et dans ce cas, l'Association nomme de son côté deux arbitres et les quatre arbitres ainsi nommés, avec le surarbitre nommé selon les dispositions ci-dessus, constituent le Tribunal Arbitral. Si l'une des parties ne nomment pas un arbitre, celui-ci est nommé par le Surarbitre".

-----

WP/F No 1190

Département juridique

PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE

DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL

QUI SEUL FAIT FOI

(Susceptible de modifications)

RVanPuymbroeck

12 août 1981

CREDIT N° 1189 / BEN

CREDIT N° 1190 / TO

ACCORD DE PROJET

(Projet d'Ingénierie et d'Assistance

Technique - Electricité)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

et

LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

En date du 21 Janvier 1982

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

#### ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du 21 Janvier 1982, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association) et la Communauté Electrique du Bénin (ci-après dénommée la CEB).

ATTENDU QUE A) par des accords de crédit de développement en date de ce jour conclus entre la République Populaire du Bénin et la République Togolaise et l'Association, respectivement, (ci-après dénommés respectivement l'Accord de Crédit de Développement Bénin et l'Accord de Crédit de Développement Togo) l'Association a accepté de mettre à la disposition de la République Populaire du Bénin un montant en monnaies diverses équivalant à un million sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (1.700.000 DTS) et à la République Togolaise un montant en monnaies diverses équivalant à un million huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (1.800.000 DTS) aux conditions qui sont stipulées dans les Accords de Crédit de Développement (ledit terme défini ci-après), à la condition toutefois que la CEB accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations stipulées ci-après;

ATTENDU QUE B) par des accords de prêt subsidiaires qui doivent être conclus entre la République Populaire du Bénin et la République Togolaise, respectivement, et la CEB (ci-après dénommés l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin et l'Accord de Prêt Subsidiaire Togo) les fonds provenant des crédits qui font l'objet des Accords de Crédit de Développement seront mis à la disposition de la CEB aux conditions stipulées dans lesdits Accords ; et

ATTENDU QUE C) les Parties B.1(b), B.2(b), B.3 (b), et C.1 du Projet seront exécutées par la Compagnie Energie Electrique du Togo (la CEET) avec l'assistance de la République Togolaise et de la CEB et dans le cadre de ladite assistance, la CEB mettra à la disposition de la SBEE une partie des fonds qu'elle aura reçus au titre de l'Accord de Prêt Subsidiaire Togo comme il est stipulé ci-après ;

ATTENDU QUE D) les Parties B.1(G); B.3(c) et C.2 du Projet seront exécutées par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (la SBEE) avec l'assistance de la République Populaire du Bénin et la CEB et, dans le cadre de ladite assistance la CEB mettra à la disposition de la SBEE une partie des fonds qu'elle aura reçus au titre de l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin comme il est stipulé ci-après ; et

ATTENDU QUE E) la CEB, eu égard aux Accords de Crédit de Développement conclus avec l'Association, a accepté d'honorer les obligations stipulées ci-dessous ;

PAR CES MOTIFS les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans le préambule, dans la Section 1.02 de l'Accord de Crédit de Développement Togo et de l'Accord de Crédit de Développement Bénin et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans ledit Préambule, lesdits Accords, et dans lesdites Conditions Générales. En outre :

a) l'expression "Accords de Crédit de Développement" désigne l'Accord de Crédit de Développement Togo et l'Accord de Crédit de Développement Bénin ;

b) le terme "Crédits" désigne les crédits accordés au titre des Accords de Crédit de Développement ;

c) le terme "Emprunteurs" désigne la République Populaire du Bénin et la République Togolaise séparément et non conjointement ;

d) l'expression "Accords de Prêt Subsidiaire" désigne l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin et l'Accord de Prêt Subsidiaire Togo ; et

e) l'expression "Accords de Financement" désigne l'Accord de Financement CEET et l'Accord de Financement SBEE.

## ARTICLE II

### Exécution du Projet

Section 2.01. a) la CEB exécute les Parties A, B.1(a), B.2(a), B.3(a), C.3 et C.4 du Projet décrites à l'Annexe 2 des Accords de Crédit de Développement avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des pratiques administratives, financières, techniques et de services publics d'énergie électrique appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution desdites Parties du Projet.

b) Sans que cela ne restreigne les obligations lui incombant au titre du paragraphe (a) de la présente Section, la CEB fournit au fur et à mesure des besoins sur ces propres ressources, les montants nécessaires pour couvrir toutes les dépenses en monnaie locale pour les Parties du Projet mentionnées au paragraphe, (a) de la présente Section; aux fins de ce paragraphe, l'expression "dépenses en monnaie locale" désigne les dépenses effectuées pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'un des deux Emprunteurs.

Section 2.02. a) Pour l'exécution des Parties A.1, A.2, A.3 B.1(a); B.3(a), C.3 et C.4 du Projet, la CEB s'assure les services de consultants spécialistes en ingénierie et en électricité dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi

sont jugés satisfaisants par l'Association. Pour l'exécution de la Partie A.4 du Projet, la CEB emploie un groupe d'experts indépendants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association.

b) Pour l'exécution de la Partie B.2 (a) du Projet, la CEB s'assure les services de réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association.

c) la CEB coopère pleinement avec les consultants et les experts mentionnés au paragraphe (a) de la présente Section et avec les réviseurs-comptables mentionnés au paragraphe (b) de la présente Section au cours de leurs prestations de service pour la réalisation du Projet et met à leur disposition tous les renseignements ayant trait au Projet.

d) la CEB fournit dans les meilleurs délais à l'Association des copies des documents préparés pour le Projet par les consultants et les experts mentionnés au paragraphe (a) de la présente Section y compris des rapports et des projets de rapports y afférents, des plans, spécifications, calendriers des travaux, estimation des coûts, en un nombre d'exemplaires que l'Association peut raisonnablement demander.

e) Pour exécuter la Partie B.3 (a) du Projet, la CEB choisit les consultants précisés au paragraphe (a) de la présente Section en accord avec la CEET et la SBEE et en consultation avec l'Association.

Section 2.03.A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB veille à ce que tous les services (y compris les fournitures prévues dans les contrats relatifs auxdits services) financés au moyen des crédits soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 2.04. a) la CEB i) tient les écritures nécessaires pour enregistrer et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront) et pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit et pour en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter tous les documents et écritures y afférents ; et iii) fournit périodiquement à l'Association tous les renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût, et le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen desdits fonds.

b) Lorsque la CEB a attribué un marché de services qui doit être financé au moyen des crédits, l'Association peut publier la description dudit marché, le nom et la nationalité de l'adjudataire et le prix du marché.

c) La CEB prépare et fournit à l'Association, dans les meilleurs délais après l'achèvement et en tout cas au plus tard six mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la CEB et l'Association, un rapport dont la portée et les délais ont été raisonnablement fixés par l'Association portant sur l'exécution .

du projet, son coût et les avantages en découlant ou devant en découler, l'exécution par la CEB, la CEET, la SBEE et par l'Association des obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'Accord de Projet, des Accords de Prêt Subsidiaire et des Accords de Financement et la réalisation des objectifs des Crédits.

d) La CEB donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter tous les équipements, installations, chantiers, travaux, bâtiments, biens et matériels de la CEB et d'examiner tous les documents et écritures s'y rapportant.

Section 2.05. La CEB s'acquitte avec diligence de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de Prêt Subsidiaries. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier, d'abroger ou de céder les Accords de Prêt Subsidiaries ou toute disposition qu'ils contiennent ou de renoncer à se prévaloir d'une disposition quelconque desdits accords.

Section 2.06. a) Par des accords de financement devant être conclus entre la CEB et la CEET et la SBEE, respectivement, à des conditions préalablement approuvées par l'Association et qui comprennent notamment celles précisées dans l'Annexe au présent Accord, la CEB met à la disposition de la CEET un montant équivalant à 510.000 dollars des fonds qui lui ont été accordés au titre de l'Accord de Prêt Subsidiaire Togo et à la SBEE un montant équivalant à 340.000 dollars des fonds qui lui ont été accordés au titre de l'Accord de Prêt Subsidiaire Bénin.

b) La CEB exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de financement CEET et de l'Accord de Financement SBEE de façon à protéger les intérêts de la République Togolaise et de la République Populaire du Bénin, respectivement de l'Association

et de la CEB et à réaliser les objectifs des Accords de Crédit de Développement ; en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB ne modifie, n'abroge, ni ne cède les Accords de Financement ou toute disposition qu'ils contiennent; ni ne renonce à se prévaloir d'une disposition quelconque desdits accords.

Section 2.07 a) La CEB procède, à la demande de l'Association à des échanges de vues avec l'Association sur l'état d'avancement du Projet, l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord, des Accords de Prêt Subsidiaire et des Accords de Financement ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet des Crédits.

b) La CEB informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'exécution du Projet, la réalisation des objectifs des Crédits ou l'exécution par la CEB des obligations lui incombant en vertu du présent Accord, des Accords de Prêt Subsidiaire ou des Accords de Financement.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation de la CEB

Section 3.01. a) La CEB gère ses affaires conformément à des pratiques administratives, commerciales, financières, technique et de services publics d'énergie électrique appropriées, avec une direction expérimentée et compétente, et un personnel suffisant et compétent.

b) Sans préjudice à l'obligation générale du paragraphe (a) de la présente Section, la CEB utilise et entretient son matériel, ses machines et ses installations et fait tous les remplacements et réparations nécessaires conformément à des normes techniques et de services publics d'énergie électrique appropriées.

Section 3.02. a) Conformément à ses (statuts) la CEB prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir son existence en tant que Société et son droit de mener ses opérations, de s'acquiescer, de maintenir et de renouveler tous droits, privilèges, pouvoirs et franchises nécessaires ou utiles à la conduite de ses affaires.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB ne vend, loue, transfère ni ne cède aucun de ses biens ou avoirs nécessaires à la conduite efficace de ses affaires.

Section 3.03. La CEB s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance ou prend toute disposition jugée satisfaisante par l'Association en vue de se couvrir contre tous risques et pour tous montants conformes à une saine pratique de l'assurance.

#### ARTICLE IV

##### Dispositions Financières

Section 4.01. La CEB tient, conformément à des pratiques comptables appropriées et systématiquement appliquées, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

Section 4.02. La CEB : i) fait vérifier, conformément à des pratiques comptables appropriées et systématiquement appliquées, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits et états y afférents) pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants juges acceptables par l'Association ; ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas six mois ou plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent (sauf pour l'exercice 80 pour lequel les documents précisés ci-après seront fournis au plus tard le 1er janvier 1982), A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice et B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers de la CEB et leur vérification que l'Association peut raisonnablement demander ; et iv) fournit à l'Association les renseignements et documents que l'Association peut raisonnablement demander concernant l'examen des systèmes et des procédures de comptabilité de la CEB prévus dans le cadre de la Partie B.2 (a) du Projet.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison  
Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Accords de Crédit de Développement entrent en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de la CEB qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement Togo ou l'Accord de Crédit de Développement Bénin prend fin conformément à ses dispositions, à condition que l'autre desdits accords ait déjà pris fin ou prenne fin à la même date ;

ii) une date postérieure de dix années à la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement Togo et l'Accord de Crédit de Développement Bénin prennent fin conformément à leurs dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe la CEB dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions contenues dans le présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis de faire en vertu du présent Accord et de tout accord qu'envisagent de conclure les parties conformément au présent Accord est formulée par écrit. Ladite ~~notification~~ ou requête est réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle est remise en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit faite, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou <sup>à</sup> toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie formulant la notification ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous :

Pour l'Association :

Association Internationale de  
Développement  
1818 H Street, NW  
Washington, D.C., 20433  
Etats-Unis

Adresse Télégraphique :

INDEVAS  
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)  
248423 (RCA) ou  
64145 (WUI)

Pour la CEB

Communauté Electrique du Bénin  
Direction Générale  
Rue de l'Hôpital  
B.P. 1368  
LOME, Togo

Adresse télégraphique

Télex : 5230 CT

BENELEC

Lomé, Togo

Section 6.02. Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre et tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent Accord au nom de la CEB et toute mesure qu'il est nécessaire ou permis que la CEB prenne conformément aux dispositions de la Section 2.08 de chacun des Accords de Crédits de Développement, peuvent être prise ou signé par le Directeur Général de la CEB ou toute (s) autre (s) personne (s) qu'il désigne par écrit ; la CEB fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute (s) personne (s) ainsi désignée (s) et des spécimens légalisés de la signature de ladite personne ou desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis \* les jour et an que dessus.

ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DEVELOPPEMENT

Par /S/ A David Knox  
Vice-Président Régional  
Afrique de l'Ouest

COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

Par /S/ Toussaint SOSSOUHONTO  
Représentant autorisé

Par /S/ Yao GRUNITSKY  
Représentant autorisé

---

\* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.

# ANNEXE

## Conditions des Accords de Financement (Section 2.06 (a))

Aux fins de la présente Annexe, l'expression "CEET et SBEE" désigne la CEET et la SBEE séparément et non conjointement et le terme "Dons" désigne les montants qui seront mis à la disposition de la CEET et de la SBEE au titre de leurs Accords de Financement respectifs.

Les Accords de Financement comprennent notamment les conditions suivantes :

1. La CEET et la SBEE peuvent retirer le montant des Dons uniquement pour des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, à effectuer) pour régler le coût raisonnable des services (y compris des fournitures prévues dans les contrats pour ces services) nécessaires pour leurs Parties respectives du Projet et qui peuvent être financées dans le cadre de l'Accord de Crédit de Développement Togo et de l'Accord de Crédit de Développement Bénin respectivement. Des demandes de retrait sont faites de la manière spécifiée par la CEB et le droit de la CEET et de la SBEE de retirer les fonds qui lui sont accordés au titre des Accords de Prêt Subsidiaire.

2. La CEET exécute les Parties B.1(b), B.2. (b), B.3 (b) et C.1 du Projet et la SBEE exécute les parties B.1 (c), B.3 (c) et C.2 du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières, techniques et de services publics d'énergie électrique appropriées. La CEET et la SBEE fournissent au fur et à mesure des besoins, sur leurs propres ressources, les fonds nécessaires pour couvrir toutes les dépenses en monnaie locale pour leurs parties respectives du Projet.

3. Pour l'exécution de leurs Parties respectives du Projet (à l'exception de la Partie B.2 (b) pour la CEET), la CEET et la SBEE emploient des consultants spécialistes d'Ingénierie et de services publics d'énergie électrique dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association.

b) Pour l'Exécution de la Partie B.2 (b) du Projet, la CEET emploie des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association.

c) La CEET et la SBEE coopèrent avec lesdits consultants et experts-comptables et mettent à leur disposition tous les renseignements portant sur leurs Parties respectives du Projet.

d) La CEET et la SBEE fournissent dans les meilleurs délais à l'Association des copies des documents préparés pour le Projet par les consultants mentionnés dans le paragraphe (a) de la présente Section y compris les rapports et les projets de rapports y afférents, les plans, les dessins, les cahiers des charges, les calendriers des travaux et les estimations des coûts en autant d'exemplaires que l'Association peut raisonnablement demander.

e) La CEET veille à ce que les experts-comptables mentionnés au paragraphe (b) de la présente Section fournissent à l'Association i) dès qu'ils sont prêts A) des copies certifiées conformes des états financiers pour l'exercice 1980 vérifiés suivant des principes de révision comptable appropriés et systématiquement appliqués, et B) le rapport de cette révision dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Association ; ii) tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers de la CEET et l'audit y afférent que l'Association peut raisonnablement demander ; iii) des copies des documents établis par les experts-comptables relatifs à leur examen du système et des procédures de comptabilité de la CEET, y compris les rapports et ébauches de rapports y afférents en autant d'exemplaires que l'Association peut raisonnablement demander.

f) Pour exécuter les Parties B.3 (b) et B.3 (c) du Projet, la CEET et la SBEE choisissent les consultants mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus en commun accord et avec l'accord de la CEB et en consultation avec l'Association.

4. a) La CEET et la SBEE i) tiennent les écritures et adoptent les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche de leurs Parties respectives du Projet (y compris les avantages qui en découlent et leur coût d'exécution); pour identifier les fournitures et les services financés au moyen des Dons et pour en justifier

l'emploi dans le cadre du Projet, ii) donnent aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités de visiter les installations comprises dans les Parties respectives du Projet et d'inspecter tous documents et écritures y afférents, et iii) fournissent à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne les Parties du Projet, leur coût et, le cas échéant, les avantages qui en découlent, les dépenses réalisées au moyen du montant et les fournitures et services financés au moyen dudit montant.

b) Lors de l'attribution par la CEET et la SBEE d'un marché de services qui doit être financé au moyen des Dons, l'Association peut publier la description dudit marché, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché.

c) La CEET et la SBEE aident la CEB à établir le rapport d'achèvement du Projet mentionné dans la Section 2.04 (c) du présent Accord en ce qui concerne les Parties du Projet qu'elles ont respectivement réalisées.